

- Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ;  
Vu l'article L914-1 du Code de l'éducation ;  
Vu le décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;  
Vu décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale ;  
Vu la circulaire MENJS - DAF D1 MENF2211581C du 20 avril 2022 publiée au BO du 12 mai 2022

### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Les professeures des écoles hors classe dont les noms suivent, inscrites au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle, sont nommées professeures des écoles de classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2022.

Nom	Nom patronymique	Prénom
PERNOT	PERNOT	ISABELLE
BARREAULT	BARREAULT	ODILE
NOCK	RUFFENACH	FABIENNE
MARTZ	KEHRES	MARTINE
HANS GRILL	HANS	MURIEL

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la division du personnel enseignant, 27 boulevard Poincaré à Strasbourg, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

A Strasbourg, le 08/07/2022

Pour la rectrice et par délégation  
La responsable de la division des personnels enseignants

Signé

Evelyne Grundler

Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

Nombre de promouvables au titre du vivier 1 uniquement : néant

Nombre de promouvables au titre du vivier 2 uniquement : 5 femmes soit 100%

Nombre de promotions au titre du vivier 1 uniquement : néant

Nombre de promotions au titre du vivier 2 uniquement : 5 femmes soit 100%

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger